

NE_GERICHTE ASSLP.2022.6 vom 30. August 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ASSLP.2022.6_d20210830

FR: NE_GERICHTE ASSLP.2022.6 du 30 août 2021

IT: NE_GERICHTE ASSLP.2022.6 del 30 agosto 2021

Regeste

Liquidation sommaire de la faillite. Réalisation de gré à gré. Possibilité donnée aux créanciers de formuler des offres supérieures. Contestation d'une lettre-circulaire.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) La liquidation sommaire de la faillite a lieu selon les règles de la procédure ordinaire, avec toutefois des assouplissements et des simplifications (cf. art. 231 al. 3 LP). Dès lors, en règle générale, l'office des faillites ne convoque pas d'assemblée des créanciers ; au besoin, il peut consulter ces derniers par voie de circulaire ; il procède à la réalisation des actifs à l'expiration du délai de production au mieux des intérêts des créanciers et en observant les dispositions de l'article 256 al. 2 à 4 LP (ATF 131 III 280 cons. 2.1). Conformément à celles-ci, les biens sur lesquels il existe des droits de gage ne peuvent être réalisés de gré à gré qu'avec l'assentiment des créanciers gagistes (art. 256 al. 2 LP) et les biens de valeur élevée et les immeubles ne sont réalisés de gré à gré que si l'occasion a été donnée aux créanciers de formuler des offres supérieures (art. 256 al. 3 LP). b) En l'espèce, l'office a exposé dans sa lettre-circulaire du 22 mars 2022 qu'afin de pouvoir libérer les locaux dans les meilleurs délais et limiter la perte de biens immatériels, il avait immédiatement entrepris les démarches utiles à la réalisation des biens et qu'une offre avait été formulée pour l'achat en bloc de la totalité des actifs appartenant à la faillie, qu'ils soient matériels ou immatériels. Il a ensuite précisé que la faillie est propriétaire de mobilier de bureau, de matériel informatique, de petits appareils électroniques, d'une machine servant à la croissance épitaxiale pour semi-conducteurs ; que ces biens sont entreposés dans les locaux loués par la faillie ; que de plus, la faillie est propriétaire de plusieurs biens immatériels, à savoir des brevets et marques déposés dans plusieurs pays ; qu'afin de conserver ces derniers, l'intéressé ayant formulé l'offre précitée s'acquitte des redevances sur ses propres deniers. L'office a souligné que le créancier gagiste au bénéfice d'un droit de rétention a admis le mode de réalisation de gré à gré, un meilleur résultat par voie d'enchères publiques étant fort improbable. Cela étant, il a offert aux créanciers de la masse la possibilité de formuler une offre supérieure dans un délai de dix jours. c) La recourante reproche à la décision attaquée une violation de l'article 256 al. 3 LP . Elle affirme que, dès lors que la vente de gré à gré est caractérisée par une moindre transparence que la vente aux enchères publiques, elle doit être approuvée par l'ensemble des créanciers ou par voie de circulaire lorsque la faillite est liquidée en la forme sommaire. Outre que cet argument se heurte au texte de la disposition invoquée, laquelle ne contient pas d'autre exigence que l'occasion donnée aux créanciers de formuler une offre supérieure, il n'est étayé par aucune référence

légale ou jurisprudentielle, et la doctrine invoquée par la recourante se réfère à la vente des immeubles selon l'article 128 ORFI, disposition qui ne trouve aucune application en l'espèce. La recourante fait ensuite valoir que les créanciers doivent avoir la possibilité de connaître concrètement les détails de l'offre, y compris les conditions de celle-ci: or, la lettre-circulaire du 22 mars 2022 ne répondrait pas à ces exigences dès lors que la liste des biens vendus est générique, qu'il est ignoré en particulier si elle inclut d'éventuelles prétentions en responsabilité et si elle a un terme de validité. Il convient de rappeler que le rôle d'une communication telle la lettre-circulaire du 22 mars 2022 est de donner aux créanciers l'occasion de formuler une offre supérieure à celle en mains de l'office. Cette fonction découlant de l'article 256 al. 3 LP n'impose pas que la communication de l'administration contienne tous les éléments permettant à un créancier de se déterminer sans avoir à recourir à des éléments externes. Il suffit que la communication contienne les renseignements essentiels, à charge pour un créancier intéressé de s'approcher de l'administration pour obtenir d'éventuels renseignements complémentaires et éclaircissements qu'il estimerait nécessaires à sa décision de déposer ou non une offre supérieure, en cas de doute quant au sens exact à donner à la lettre-circulaire (arrêt ASSLP du 10.09.2021 [ASSLP.2021.7] cons. 3e) En l'espèce, la lettre-circulaire mentionne que l'offre porte tant sur les biens matériels qu'immatériels et il est précisé que cette dernière catégorie consiste en des brevets et des marques. Si elle nourrissait un doute quant à l'étendue des biens offerts à la vente et quant à la présence de créances en responsabilité parmi les biens cédés, il était loisible à la recourante de s'approcher de l'office en demandant la consultation des productions ou de la liste des biens couverts par l'offre mentionnée par l'office. Enfin, la lecture de cette lettre-circulaire renseigne sur le fait que l'offre ne contient pas de terme de validité, étant " ferme, irrévocable et inconditionnelle ". La recourante fait aussi grief à l'office de ne pas avoir révélé l'identité de la personne ayant soumis l'offre de 230'000 francs et fait valoir que " dans le cadre d'une telle faillite où la question de la responsabilité de la faillie se pose, il n'est pas irrelevante de savoir si l'offrant est un ancien organe ". Même dans la mesure où cette argumentation peut être comprise dans le sens qu'il ne serait pas sans pertinence de savoir si l'offrant est une personne pouvant faire l'objet d'une action en responsabilité, pour l'hypothèse où parmi les biens vendus de gré à gré figurerait une créance en responsabilité contre lui, l'Autorité de céans peine à discerner en quoi le fait de connaître l'identité de l'offrant peut avoir une incidence sur la valeur des biens de la faillie et par conséquent sur la détermination d'un créancier à déposer une offre supérieure. L'argumentation de la recourante ne permet pas de retenir que la lettre-circulaire ne satisferait pas aux exigences de l'article 256 al. 3 LP et, mal fondée, elle doit être écartée.

E. 3

La recourante invoque une violation de l'article 8a LP et plus particulièrement de son alinéa 1 aux termes duquel toute personne peut consulter les procès-verbaux et les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et s'en faire délivrer des extraits à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable. Elle fait valoir que pour formuler utilement une offre supérieure, toutes les conditions de l'offre initiale, y compris l'identité de l'offrant, doivent être communiquées. Elle fait découler son intérêt à connaître cette identité de la possibilité dont elle dispose de formuler une offre supérieure. Seules les personnes qui rendent vraisemblable leur intérêt peuvent se prévaloir du droit de consultation au sens de l'article 8a LP . Cet intérêt doit être actuel et digne de protection. L'exigence d'un intérêt digne de protection est liée à la question du but attribué au droit de consultation des actes des offices des poursuites et des faillites. Lorsque la faillite est prononcée, le droit de

consultation vise à permettre aux créanciers de la faillite d'examiner la situation du débiteur et de défendre leurs droits dans la procédure de faillite. La jurisprudence reconnaît aussi une autre fonction au droit de consultation : celui qui, indépendamment de sa position de créancier, subit un dommage dans le cadre de la faillite et veut poursuivre un tiers en réparation de ce dommage, peut consulter les actes de la faillite dans le but de rassembler des preuves contre le tiers (ATF 141 III 281 cons. 3.3 et 3.3.2 et les références citées). Dans le cas d'espèce, la recourante n'explique pas en quoi l'accès à l'offre lui permettrait d'examiner la situation de la faillie, étant rappelé que la lettre-circulaire du 22 mars 2022 a pour seul objet de permettre aux créanciers de la faillie de formuler une offre supérieure à celle qui leur est présentée pour les biens matériels et immatériels de la faillie. Il n'est pas non plus possible de discerner en quoi la connaissance de cette offre, et en particulier l'identité de son auteur, serait à même de renseigner sur la situation de la société faillie. La recourante ne prétend pas non plus qu'elle envisagerait une action en responsabilité contre un tiers et que la consultation de l'offre serait nécessaire pour rassembler des preuves. La recourante ne peut ainsi se prévaloir d'aucun intérêt digne de protection et actuel à la consultation dont elle se prévaut. Cela étant, la question peut demeurer indécise de savoir si l'offre en question, émanant d'un tiers, peut être considérée comme étant un document soumis au droit de consultation de l'article 8a LP, sachant que cette disposition limite la consultation aux procès-verbaux et aux registres des offices des poursuites et des offices des faillites. L'argument d'une violation de l'article 8a LP est ainsi mal fondé et doit être écarté.

E. 4

Il découle de ce qui précède que le recours est mal fondé, de sorte qu'il doit être rejeté.

E. 5

Il est statué sans frais et sans dépens, dès lors que la procédure devant les autorités cantonales de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP) et que dans la procédure de plainte, il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.